

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

L'UNIVERSITE MONTPELLIER II,

Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel,
dont le siège se situe 2, Place Eugène Bataillon, 34095 MONTPELLIER Cedex 5
N° SIREN 193 410 883, code APE 803Z
représenté par son Président, Monsieur,

L'UMII est ci-après dénommée “ **L'ORGANISME** ”

Agissant tant en son nom que pour le compte du Laboratoire xxxxxxxx dirigé par Monsieur yyyyyy,

ci-après dénommé le “ **LABORATOIRE** ”,

D'UNE PART,

ET

La Société XXXXXXXXX

Ayant son siège social XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
N° SIREN XXXXXXXXX code APE XXXXXXXXX
Représentée par Monsieur XXXXXXXXXXXX

ci-après dénommée la “ **SOCIETE** ”

D'AUTRE PART,

L'ORGANISME et la SOCIETE sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

(compléter le préambule, indiquant les besoins et attentes de la société et les compétences et savoirs faire de l'organisme)

IL A ALORS ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'ORGANISME et la SOCIETE décident d'entreprendre en commun une étude, intitulée :
“XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX”

ci-après dénommée l' “ **ETUDE** ”.

Un programme détaillé de l'ETUDE est défini dans l'annexe technique qui fait partie intégrante du présent contrat.

Le Responsable Scientifique pour l'ORGANISME est M XXXXXXXXXXXXXXX.

Le Responsable Scientifique pour la SOCIETE est M XXXXXXXXXXXXXXX.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE L'ETUDE

Les modalités de financement de l'ETUDE par les parties sont décrites dans l'annexe financière ([définir avec le VARRI l'annexe financière](#)) qui fait partie intégrante du contrat.

En contrepartie des engagements pris par l'ORGANISME dans le cadre de cette ETUDE, la SOCIETE s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de ***** Euros HT ([écrire en toutes lettres](#)).

- Montant hors taxes : ***** euros
- TVA 19.60 % : ***** euros
- Montant TTC : ***** euros

Les factures seront adressées en xx exemplaires à la SOCIETE ([adresse de facturation](#)) à l'attention de M**
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ce versement sera effectué, sur présentation de facture, au nom de :
M** l'Agent Comptable de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, compte ouvert à la trésorerie générale de l'Hérault.

N° compte : XXXXXXXXXXXXXXX
Code banque : XXXXXXXXXXX
Code guichet : XXXXXXXXXXX
Clé : XXXXX

Selon les modalités suivantes :

- ***** euros HT à la signature du présent contrat,
- ***** euros HT au terme de *****, ([compléter par date ou échéance de remise de rapport.....](#));
- ***** euros HT au terme de *****, ([compléter par date ou échéance de remise de rapport.....](#)).

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de facturation.

Cette contribution est utilisée par l'ORGANISME jusqu'à épuisement des fonds, notamment sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

L'ORGANISME peut décider d'utiliser une partie des fonds à la rémunération de personnel non titulaire du LABORATOIRE.

En outre, la SOCIETE rembourse directement aux intéressés, sur justificatifs, les frais de missions du responsable scientifique de l'ETUDE et de ses collaborateurs, décidés d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3 – REUNIONS-RAPPORTS

Les réunions de travail entre le LABORATOIRE et la SOCIETE ont lieu à la demande du responsable scientifique ou de son correspondant.

Par ailleurs, des rapports intermédiaires et un rapport final de synthèse de l'ETUDE sont adressés par le LABORATOIRE à la SOCIETE respectivement tous les *** mois et dans le mois qui précède l'expiration de ce contrat (ou à l'expiration de ce contrat).

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les résultats de l'ETUDE pouvant faire l'objet d'un brevet, les informations scientifiques ou techniques relatives au savoir-faire du LABORATOIRE, et d'une manière générale, toute information appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cet engagement reste en vigueur pendant dix ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à l'échéance de ce dernier.

ARTICLE 5 - PUBLICATIONS

5.1 - Toute publication ou communication d'informations relatives à l'ETUDE, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et dans les six mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de demande. Passé ce délai et à défaut de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis de l'autre Partie qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'ETUDE. De telles suppressions ou modifications ne portent pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie peut retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit mois, à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications ou communications doivent mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'ETUDE.

5.2 – Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- ni à la soutenance d'une thèse pour les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

6.1 – Résultats antérieurs ou extérieurs à l'étude

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à la présente ETUDE restent leur propriété respective.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'ETUDE mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

ARTICLE 8 - LOGICIELS

8.1. Chaque Partie restera propriétaire de ses logiciels préexistants ou algorithmes, ci-après dénommés « Logiciel Produit », et sera propriétaire des modifications et adjonctions apportées par elle-même à ses propres logiciels, ci-après dénommés « Logiciel Dérivé ».

La liste des Logiciels Produits de chacune des Parties et utilisés dans le cadre de l'Etude est donnée en annexe scientifique et technique.

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de XX mois (et prend effet rétroactivement le XX). La signature du présent contrat par toutes les Parties conditionne son entrée en vigueur.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans le cas prévu à l'article 11 " RESILIATION " :

- les dispositions prévues aux articles 4 " CONFIDENTIALITE " et 5 " PUBLICATIONS " restent en vigueur pour les durées fixées aux dits articles,
- les dispositions prévues aux articles 6 " PROPRIETE INDUSTRIELLE ", 7 " EXPLOITATION DES RESULTATS DE L'ETUDE AUTRES QUE LES LOGICIELS " et 8 " LOGICIELS " restent en vigueur.

ARTICLE 10 - RETROCESSION

Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou transférés par l'une des Parties sans l'autorisation préalable écrite de l'autre, excepté dans le cas d'une cession à une société apparentée ou avec la vente de tout ou partie du fonds de commerce ou de l'activité concernée par l'objet du présent contrat.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sauf si le tribunal compétent en décide autrement, dans le cadre de la procédure instituée par la Loi n° 8598 du 25 janvier 1985, le présent contrat est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire et en cas de cession totale ou partielle de la SOCIETE. Le contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la SOCIETE.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont, à défaut de règlement amiable, portés devant la juridiction française compétente.

Fait à Montpellier le,

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Université Montpellier II

Pour la Société

M.
Le Président

M.
Le Directeur

ANNEXE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ANNEXE FINANCIERE